

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Cinquante-sixième session (32^e session extraordinaire)
Genève, 9 – 17 juillet 2024**

EXAMEN DES CRITÈRES DE RÉDUCTION DES TAXES DU PCT POUR LES DÉPOSANTS DE CERTAINS PAYS ET MODIFICATION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES

document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. L'assemblée est invitée à examiner les critères destinés à l'établissement des listes des États dont les ressortissants et les résidents peuvent bénéficier de réductions des taxes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT); conformément au barème des taxes du PCT, l'assemblée est tenue de procéder à cet examen au moins tous les cinq ans. L'assemblée est également invitée à adopter les propositions de modification des directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT (ci-après dénommées "directives") (voir l'annexe II du rapport de la quarante-sixième session de l'assemblée, document PCT/A/46/6) en vue des futures mises à jour des listes des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème des taxes, à la suite du changement de la date de réunion de l'assemblée au cours de l'année.

RAPPEL

2. À sa quarante-sixième session tenue du 22 au 30 septembre 2014, l'assemblée a adopté des modifications au barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir l'annexe I

du document PCT/A/46/6), définissant de nouveaux critères pour l'établissement des listes des États dont les ressortissants et résidents peuvent bénéficier d'une réduction de taxes en vertu du point 5.a) ou b) de ce barème. L'assemblée a également adopté des directives sur les procédures régissant la mise à jour des listes tous les cinq ans et demandé que les critères soient réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans. Les critères adoptés par l'assemblée en 2014 sont les suivants :

"5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

"a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou

"b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

"étant entendu qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans."

3. Conformément aux directives, cinq ans après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères énoncés aux points 5.a) et b) du barème de taxes, et tous les cinq ans par la suite), le Directeur général est tenu de mettre à jour les listes des États sur la base des informations suivantes :

"i) le point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, publiées au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

"ii) le point 5.b) du barème de taxes d'après la liste la plus récente des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année..."

4. Pour mettre à jour les listes conformément aux directives, le Directeur général établit des projets de listes et les communique aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée pour que ces derniers formulent des observations avant la

fin de cette session. Le Directeur général établit alors de nouvelles listes applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

5. La dernière mise à jour par le Directeur général des listes des États dont les ressortissants et résidents peuvent bénéficier d'une réduction de taxes au titre du point 5 du barème de taxes date de 2019. Les listes mises à jour sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

6. Une nouvelle mise à jour des listes est donc nécessaire en 2024, cinq ans après la précédente. Par conséquent, une version révisée des listes sera établie peu avant l'assemblée et pourra faire l'objet de commentaires jusqu'au 17 juillet 2024, date de clôture de l'assemblée, en notant que la session de l'assemblée en 2024 aura lieu en juillet plutôt qu'en septembre/octobre, comme indiqué dans les directives. Les listes mises à jour entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le document PCT/WG/17/5 Rev., établi pour la dix-septième session du Groupe de travail du PCT qui s'est tenue du 19 au 21 février 2024, contient des informations provisoires sur les résultats attendus de cette mise à jour.

7. Comme le prévoit le barème des taxes, l'assemblée, à sa cinquante et unième session tenue en septembre/octobre 2019, a examiné les critères énoncés aux points 5.a) et b). L'assemblée est convenue de maintenir les critères et de les réexaminer cinq ans plus tard, comme le prévoit le barème (voir le document PCT/A/51/3 et les paragraphes 18 à 20 du rapport de la session, à savoir le document PCT/A/51/4).

EXAMEN DES CRITÈRES

8. Le barème de taxes prévoit que les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes soient également réexaminés par l'assemblée au moins tous les cinq ans. Le précédent réexamen a eu lieu en 2019, et l'assemblée doit donc réexaminer les critères en 2024.

9. À ce stade, le Bureau international n'a aucune recommandation à formuler concernant les modifications à apporter aux critères donnant droit à ces réductions. Compte tenu des changements relativement mineurs apportés aux listes à la suite du réexamen précédent, l'effet de l'ajout ou du retrait d'un pays ne permet pas de dégager des tendances évidentes. Le Bureau international note simplement que le fait de tenir compte du produit intérieur brut moyen sur 10 ans et du nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans a permis, comme prévu, de lisser les modifications des critères à remplir et d'éviter toute situation dans laquelle un État cesserait soudainement de satisfaire à ces critères, à la suite d'une seule année de croissance.

10. Le Groupe de travail du PCT a réexaminé les critères actuels à sa dix-septième session tenue du 19 au 21 février 2024 et a recommandé à l'assemblée de maintenir les critères énoncés au point 5 du barème des taxes et de les réexaminer dans cinq ans (voir le document PCT/WG/17/5 Rev. et le paragraphe 34.i) du résumé présenté par la présidente de la session, document PCT/WG/17/21).

MODIFICATION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES

11. À la suite du changement des dates de réunion de l'assemblée, le Groupe de travail du PCT, à sa dix-septième session tenue du 19 au 21 février 2024, est convenu de recommander à l'Assemblée d'adopter les propositions de modification des directives afin de faire référence à la session de l'assemblée faisant partie de la série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI et non à un moment précis de l'année (voir le paragraphe 19 et l'annexe II du document PCT/WG/17/5 Rev. et le paragraphe 34.ii) du résumé présenté par la présidente de la session, document PCT/WG/17/21). L'annexe présente les propositions de modification recommandées par le groupe de travail.

12. *L'assemblée est invitée*
- i) à décider, après réexamen des critères énoncés au point 5 du barème des taxes du PCT, de maintenir ces critères et que ces critères seraient réexaminés par l'assemblée dans cinq ans, comme l'exige le barème, et*
 - ii) à adopter les propositions de modification des Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT figurant à l'annexe du document PCT/A/56/1.*

[L'annexe suit]

DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT¹

L'assemblée établit dans les termes ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, l'assemblée peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq ans après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères énoncés aux points 5.a) et b) du barème de taxes, et tous les cinq ans par la suite, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés :
 - i) au point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, publiées au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée ~~en septembre/octobre~~ de cette année qui a lieu en même temps que la série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI;
 - ii) au point 5.b) du barème de taxes d'après la liste la plus récente des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée ~~en septembre/octobre de cette année~~ visée à l'alinéa i) ci-dessus;

et communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée pour que ces derniers formulent des observations avant la fin de cette session.

2. À l'issue de cette session de l'assemblée, le Directeur général établit de nouvelles listes, compte tenu des observations reçues. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.3, 45bis.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Toute liste révisée est publiée dans la Gazette.

3. Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée visée à l'alinéa 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l'Organisation des Nations Unies ou de données révisées concernant les dépôts selon le PCT publiées par le Bureau international, ou d'une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés publiée par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l'y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toute liste révisée est publiée dans la Gazette.

[Fin de l'annexe et du document]

¹ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.